

SLOW

COMMUNE DE MAGNY LE HONGRE 77700

267

Arrêté municipal n° 133.06.2024

Lutte contre les nuisances sonores

Le Maire de Magny-le Hongre.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-4 à L2213-6, L2214-4, L2215-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-1, L.1421-4 et R.1336-6 à R.1336-10 et R.48-4,

Vu le nouveau code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral numéro 19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne en date du 23 septembre 2019.

VU l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure

Vu l'arrêté municipal 60.03.2023 du 29 mars 2023, réglementant la diffusion par mégaphone et micro.

**CONSIDERANT** : Qu'il incombe au maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage,

**CONSIDERANT** : Que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publiques, à l'environnement et à la qualité de vie,

**CONSIDERANT** : Qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants, et des dispositifs d'alarme inappropriés.

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** L'arrêté municipal 62.04.2020 est abrogé.

**ARTICLE 2- PRINCIPE GENERAL**

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, notamment, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- Les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- Le déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (sauf cause de tentative d'effraction) ;
- Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée (avarie) ;

- La manipulation du chargement et du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- Le stationnement prolongé de véhicule à moteur avec ou sans groupe frigorifique en fonctionnement ;
- La sonorisation intérieure des commerces, tolérée sous réserve qu'elle ne provoque pas de gêne à l'extérieur.

### ARTICLE 3- DEROGATIONS

Une dérogation permanente est admise pour les nuits du 13 au 15 juillet, la nuit du 24 au 25 décembre, la nuit du nouvel An, le jour de la fête de la musique, ainsi que pour les fêtes organisées par la commune pour l'exercice de certaines activités ;

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Une demande devra être adressée en mairie au moins 4 semaines avant le déroulement de l'évènement.

### ARTICLE 4- TRAVAUX DIVERS – BRICOLAGE, JARDINAGE

Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc..., ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 08h à 12h et de 14h à 19h.
- Les samedis de 09h à 12h et de 15h à 18h.
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

### ARTICLE 5- ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires d'animaux (domestiques et/ou de basse-cour) et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires chiens doivent éviter de les laisser aboyer de façon répétée ou intempestive, par tout moyen y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

### ARTICLE 6- ACTIVITES SPORTIVES ET ETABLISSEMENTS DE LOISIRS

Les propriétaires, responsables, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public (bars, restaurants, salles de spectacles, commerces, etc...) doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment anormalement gênants pour le voisinage, et ceci de jour comme de nuit. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables et organisateurs de soirées privées ou sportives.

**ARTICLE 7- ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET EQUIPEMENTS**

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes les précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats. Lorsque l'activité est existante, le Maire peut prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores et demander à l'exploitant de faire réaliser à sa charge, une étude par un acousticien qualifié. Lorsque l'activité fait l'objet d'un dépôt de dossier d'urbanisme, le Maire peut mettre en œuvre l'article R11-2 du code de l'Urbanisme pour demander au futur exploitant la réalisation d'une étude par un acousticien qualifié.

Tous les équipements, à usage professionnels intérieurs ou extérieurs, tels que les installations de conditionnement d'air, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, etc, utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, susceptibles d'être bruyants, devront être installés, utilisés et aménagés conformément aux normes en vigueur, et devront satisfaire au Code de la Santé Publique notamment en terme d'urgence.

L'utilisation de souffleurs et autres équipements d'entretien des espaces verts est soumise aux mêmes horaires que les activités de jardinage. Les interventions techniques bruyantes dans les immeubles et locaux autres que d'habitation devront respecter les horaires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 8- ALARMES SONORES**

Tout système d'alarme sonore audible de la voie publique ne doit pas produire un bruit anormal, excessif et abusif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques.

Le déclenchement intempestif d'un système d'alarme audible de la voie publique peut faire l'objet d'un constat par les autorités de Police s'il existe des troubles pour la tranquillité publique. Il peut être procédé également par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore.

**ARTICLE 9- LIVRAISONS, DEPOT OU ENLEVEMENT DE MATERIAUX**

Les livraisons, dépôts ou enlèvements de matériaux neufs ou usagés notamment effectués à l'aide de véhicules équipés de moteurs thermiques, de hayons élévateurs,...., sont autorisés :

- Du lundi au vendredi : entre 07h et 20h
- Le samedi : entre 08h et 20h

Ces horaires ne s'appliquent pas en cas de manifestations exceptionnelles ou sur dérogation.

**ARTICLE 10- LES DEBITS DE BOISSONS, LES RESTAURANTS OU AUTRES  
ETABLISSEMENT OUVERTS AU PUBLIC, RELEVANT DU CODE DES DEBITS DE  
BOISSON ET/OU DIFFUSANT A TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE**

Les exploitants d'établissements de divertissements publics, de débits de boissons, tels que bars, brasseries, restaurants, salles de spectacle, etc, doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment cause de gêne anormale pour le voisinage.

**ARTICLE 11- TERRASSES**

Les horaires de fonctionnement des terrasses sont règlementés selon chaque autorisation d'occupation du domaine public demandée par tout exploitant de restaurants, bars, brasseries ou tout autre établissement possédant une terrasse extérieure.

Hors jours exceptionnels, les terrasses temporaires sont fermées et rangées à 22h.

**ARTICLE 12- RESTRICTIONS**

Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, en cas de non-respect des disposition des articles 10 et 11 du présent arrêté, le Maire, après mise en demeure et afin de faire cesser les nuisances, pourra limiter par arrêté les horaires d'ouverture de l'établissement. Il pourra également demander à l'autorité administrative compétente l'application de moyens visant à faire cesser les nuisances, soit par la fermeture administrative provisoire, soit par la suppression temporaire ou permanente de l'autorisation de terrasse.

**ARTICLE 13- TRAVAUX DE CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES  
REALISES SUR ET SOUS LA VOIE PUBLIQUE, DANS LES PROPRES  
PRIVEES, A L'INTERIEUR DE LOCAUX OU EN PLEIN AIR**

Les chantiers de travaux publics ou privés sont autorisés tous les jours de la semaine (voir horaires ci-dessous) et interdits toute la journée des dimanches et jours fériés. Seuls les travaux et activités relevant d'une intervention concernant des missions de service public, de salubrité ou de sécurité publique, effectués par les services de la commune, en régie ou par le biais de ses prestataires dument désignés, les concessionnaires (gaz, électricité, assainissement, eau potable) ou les services d'urgence et de secours ne sont pas soumis à ces dispositions.

Horaires de la semaine :

- Du lundi au vendredi : entre 07h et 20h
- Le samedi : entre 08h et 20h

S'il s'avère que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des périodes autorisées, des dérogations pourront être accordées par le Maire. L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier 48 heures à l'avance et durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 14-SANCTIONS PENALES**

L'émission de bruit en infraction aux dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe, dans les conditions prévues aux articles R.1336-7 et R.1336-10 du code de la santé publique.

En peine complémentaire et le cas échéant, la confiscation de la chose, qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, peut être effectuée.

**ARTICLE 15- RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général-de-Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 16-** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commissariat de Police Nationale de Chessy,
- La Police Municipale de Magny-le-Hongre,
- Les Services Techniques de la Commune de Magny Le Hongre,
- Les archives communales.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magny-le Hongre le 17 juin 2024

GUERIN Patrick  
Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité, la Citoyenneté  
et l'Urbanisme



